

- commissaire canadien du commerce, ainsi que celui d'un agent consulaire ou autre fonctionnaire d'un autre pays de la Communauté des nations britanniques où est tenu un registre des naissances;
- «Pays de la Communauté des nations britanniques». g) «pays de la Communauté des nations britanniques» 5 signifie, aux fins de la présente loi, un pays mentionné dans la première annexe de cette loi ou un pays déclaré, aux fins de celle-ci, pays de la Communauté des nations britanniques par une proclamation lancée suivant la présente loi, et comprend, dans le cas d'un tel pays, les 10 colonies, dépendances ou territoires de ce dernier;
- «Tribunal». h) «tribunal» signifie une cour supérieure, une cour de circuit, une cour de comté ou une cour de district. Cette expression comprend, dans la province de Québec, tout magistrat de district; dans les territoires du Nord- 15 Ouest et dans le territoire du Yukon, tout magistrat stipendiaire ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne par application de la présente loi;
- «Incapacité». i) «incapacité» signifie l'incapacité d'un mineur, d'un aliéné ou d'un idiot; 20
- «Domicile». j) «domicile», aux fins de la présente loi, signifie l'endroit où une personne a son logis ou dans lequel elle réside et auquel elle retourne à titre de demeure permanente, mais ne signifie pas l'endroit où elle réside pour une simple fin spéciale ou temporaire; et l'expression 25 «domicile canadien» désigne un tel domicile maintenu au Canada durant au moins cinq ans;
- «Ministre». k) «Ministre» désigne le secrétaire d'Etat du Canada;
- «Mineur». l) «mineur» désigne une personne qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans; 30
- «Règlement». m) «règlement» signifie un règlement établi par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi;
- «Parent responsable». n) «parent responsable» désigne le père; mais lorsque celui-ci est décédé ou que la garde d'un enfant a été attribuée à sa mère par l'ordonnance d'un tribunal de 35 juridiction compétente, ou qu'un enfant est né hors du mariage et réside avec la mère, l'expression «parent responsable» désigne la mère.

La déclaration de citoyenneté canadienne constitue une déclaration suffisante de statut national.

3. Lorsqu'une personne est requise de faire connaître ou de déclarer son statut national, quiconque est citoyen 40 canadien aux termes de la présente loi doit se dire ou se déclarer citoyen canadien, et sa déclaration à cet effet constitue une observation bonne et suffisante de cette prescription.